

Actes du colloque

Les violences au sein du couple

Quels accès au droit et accompagnement pour
les femmes étrangères et immigrées ?

JOURNEE REGIONALE D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

Le 4 mars 2013 à Strasbourg

Cité administrative GAJJOT
Entrée 1 – salle polyvalente
14 rue du Maréchal Juin
67000 STRASBOURG



Les actes du colloque ont été réalisés par le CIDFF en collaboration avec
l'Observatoire régional de l'intégration et de la Ville (ORIV)

Retrouvez l'actualité du CIDFF sur www.cidff67.fr

Le Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF) et le Centre d'information sur les droits des femmes et des familles du Bas-Rhin (CIDFF 67) ont proposé une journée régionale d'information et de sensibilisation sur les actions d'accès au droit et d'accompagnement à développer face aux violences subies par les femmes au sein du couple. Elle était centrée sur la situation des femmes étrangères et immigrées, compte tenu des difficultés spécifiques rencontrées par celles-ci, s'agissant de leur droit de séjour. Elle s'est tenue le lundi 4 mars 2013 à la Cité administrative Gaujot de Strasbourg.

Cette journée, qui a permis de mettre en réseau les différents acteurs confrontés à cette problématique, est une des actions mises en œuvre dans le cadre d'un projet mené par le CNIDFF et financé par la Direction de l'accueil, de l'intégration et de la citoyenneté (DAIC, Secrétariat général à l'immigration, Ministère de l'intérieur).

Les actes du colloque ont été réalisés par le CIDFF du Bas-Rhin en collaboration avec l'Observatoire régional de l'intégration et de la Ville (ORIV).

Sommaire

Matinée – La loi et son application

P 5-19

- Regard sociologique sur le public « femmes immigrées »
Intervention de Murielle MAFFESOLI,
Directrice de l’Observatoire régional de l’intégration et de la ville (ORIV) P 7-8
- Contexte général des violences faites aux femmes
Intervention d’Anita TOSTIVINT, conseillère technique au CNIDFF P 9-10
Intervention d’Anna MATTEOLI, juriste au CIDFF du Bas-Rhin P 10
- Contexte spécifique des violences au sein du couple et les femmes étrangères et immigrées
Le point de vue de l’avocate
Intervention d’Oriane ANDREINI, avocate au barreau de Strasbourg P 11-14
Le point de vue du Magistrat
Intervention d’Isabelle RUIZ-RODAT, juge au tribunal administratif P 15-17
- Les règles mises en œuvre par l’Office français de l’immigration et de l’intégration (OFII)
Intervention de Laurent BEELER, directeur P 18-19

Après-midi – La pratique de l’accès au droit et de l’accompagnement des femmes étrangères et immigrées victimes de violences

P 21-36

- L’accès au droit P 23-26
Intervention de Françoise POUJOLET, CIMADE
- L’accompagnement des femmes pour faire face aux exclusions P 27-31
Intervention d’Ayfer ASLAN, Actions citoyennes interculturelles (ASTU)
- « Parler et comprendre », pour un accès aux droits et à la santé,
quel recours à l’interprétariat P 32-35
Interventions d’Emilie JUNG, chargée de projets « promotion de la santé » et « formation des professionnels »
et d’Hatice KUP, coordinatrice de l’interprétariat pour le Haut-Rhin, animatrice en éducation pour la santé et
interprète en langue turque. Migrations santé Alsace (MSA)
- Synthèse des échanges P 36
Murielle MAFFESOLI, directrice ORIV

ANNEXES

P 37-41

Matinée

La Loi et son application

Modératrice : Mine Günbay, conseillère municipale déléguée aux droits des femmes et à l'égalité de genre,
Ville de Strasbourg

Regard sociologique sur le public « Femmes immigrées »

Intervention de Murielle MAFFESSOLI, directrice de l'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV)

Au-delà de la question des violences faites aux femmes, sujet de ce colloque, le principe de cette journée de travail est d'échanger plus largement sur les femmes immigrées et les situations qu'elles sont amenées à rencontrer qui pour partie sont impactées par leur statut juridique (personnes n'ayant pas la nationalité française).

L'ORIV s'intéresse à la question des femmes et des jeunes filles immigrées depuis de nombreuses années. Plus récemment, un dossier thématique¹ a été réalisé, par Martine THIEBAULD, agent de développement local pour l'intégration², suite à un état des lieux sur les enjeux de l'intégration dans le Bas-Rhin qui faisait apparaître que les professionnels rencontrés (acteurs sociaux, socio-éducatifs...) percevaient les femmes immigrées comme un public prioritaire en raison des difficultés qu'ils identifiaient. Il s'agissait de souligner la diversité des situations vécues par ces femmes et la part des représentations dans les pratiques professionnelles à leur égard.

L'intervention vise à répondre à trois questions :

1. Qui sont ces femmes immigrées ?
2. Quelles sont les attentes des professionnels, et plus largement des politiques publiques, à leur égard ?
3. Quels impacts ont les regards portés sur elles en termes de pratiques professionnelles ?

1. Qui sont les femmes immigrées ?

Dans un premier temps, il est important de définir de qui on parle et de revenir sur la définition d'« immigrée ». Une personne immigrée est une personne née étrangère à l'étranger, ayant migré et qui vit en France. Elle peut avoir acquis ou non la nationalité française.

Le fait de cette acquisition ou non a un impact sur le vécu et la prise en charge de ces femmes. En effet, le statut juridique de femme étrangère entraîne une spécificité au regard de la Loi. Toute personne a en effet un statut personnel qui régit sa vie privée. Ce sont les Lois du pays d'origine qui s'appliquent en droit de la famille. Toutefois, des conventions bilatérales peuvent exister et modifier les conditions de mise en œuvre. Au-delà, ces femmes relèvent pour partie du droit des étrangers, notamment sur les questions d'entrée et de séjour en France, qui est complexe et peut parfois avoir des effets sur leur quotidien sachant que pour une partie d'entre elles, leur séjour est lié à leur statut d'épouse.

Du fait de l'histoire de l'immigration en France, l'image de la femme immigrée est souvent liée à celle de la femme immigrée arrivée dans les années 60 -70 dans le cadre de la procédure de regroupement familial. Or cette image ne correspond plus aux femmes qui arrivent en France actuellement et en particulier en Alsace. Aujourd'hui, beaucoup d'entre elles sont moteurs du processus migratoire, certaines viennent seules (via la demande d'asile), par ailleurs beaucoup d'entre elles travaillent, ont un diplôme, maîtrisent le français. Pour autant on rencontre également des femmes primo-arrivantes âgées de soixante ans et plus qui arrivent en France dans le cadre de la procédure de regroupement familial ou en tant que conjointe de français. Les données sociodémographiques disponibles font état de situations variées.

¹ « Vécu de femmes immigrées dans le Bas-Rhin : des stratégies pour pallier aux difficultés », juin 2009, http://www.oriv-alsace.org/wp-content/uploads/oriv_dossier_thematique_femmes_immigrees1.pdf.

² Voir les présentations de l'ORIV et de l'ADLI en annexes.

En 2011, il y a eu 2 529 arrivées de primo-arrivants³ en Alsace dont 55,7% de femmes. La tranche d'âge le plus représentée est celle des 20-30 ans. 3% d'entre elles ont plus de 60 ans. Plus d'une centaine de nationalités différentes sont représentées.

La diversité des femmes qui arrivent en France implique des situations variées et des problématiques différentes qui sont trop souvent occultées ne permettant pas la mise en place d'actions efficaces.

2. Quelles sont les attentes des professionnels, et plus largement des politiques publiques, à leur égard ?

Cette diversité des histoires migratoires n'est toujours pas intégrée par les politiques publiques.

Plus globalement, au niveau des politiques publiques, depuis le milieu des années 80, les femmes immigrées font l'objet de toutes les attentions et pourtant, elles demeurent invisibles et finalement peu d'études permettent d'appréhender la diversité de leurs situations.

L'analyse des politiques publiques fait apparaître un réel paradoxe. Historiquement, on a fait porter à ces femmes un enjeu d'intégration fort puisqu'il a toujours été mis en avant que le processus d'intégration passait par elles en tant que mères. Cette situation a eu pour effet de les enfermer dans un statut d'épouse et de mère alors que dans le même temps, il leur était reproché leur manque d'émancipation, leur cantonnement dans la sphère privée, les incitant à se dédouaner de la cellule familiale. Les politiques publiques les ont placées dans une situation intenable au sein même de la cellule familiale et contribuant ainsi à des processus de renforcement des attitudes patriarcales.

3. Quels impacts ont les regards portés sur elles en termes de pratiques professionnelles ?

Le regard porté sur ces femmes a un effet d'enfermement et entraîne un risque au niveau des actions proposées, relevant d'une amplification des représentations.

Entre la trop grande attention portée à ces femmes, l'interprétation de toute situation comme spécifique ou l'absence d'identification des risques spécifiquement encourus, on se trouve face à des situations éminemment complexes.

Il y a nécessité, plus encore que par rapport à d'autres publics, à disposer d'une capacité d'observation des évolutions, à prendre le temps (lors de la rencontre avec ces femmes) de comprendre leurs parcours et d'identifier leur statut juridique actuel afin de permettre une orientation optimisée.

³ Source : OFII, signataires du Contrat d'Accueil et d'Intégration.

Contexte général des violences faites aux femmes

Intervention d'Anita TOSTIVINT, conseillère technique au Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles (CNIDFF)

Les violences faites aux femmes étrangères. Un projet du CNIDFF mené en partenariat avec la DAIC

1. Le CNIDFF et le réseau des CIDFF

- Le CNIDFF assure la coordination et la représentation d'un réseau composé de 114 centres locaux (CIDFF), association loi de 1901
- Le réseau des CIDFF a pour missions d'informer les femmes et les familles sur leurs droits et de favoriser leur autonomie dans les domaines juridique, professionnel, économique, social et familial
- Le réseau contribue ainsi au développement de l'égalité entre les hommes et les femmes
- Le réseau s'est doté d'une charte nationale à laquelle tous les CIDFF adhèrent (1997), et d'un projet associatif national (2003)

2. Structuration du réseau

- CNIDFF (tête de réseau)
- 22 Unions régionales
- 114 CIDFF disposant d'un agrément triennal
- 1387 permanences animées par les CIDFF, implantées en milieu urbain, rural et dans les zones sensibles (dont 380 dans des quartiers Politique de la ville)

3. Les valeurs portées par le réseau des CIDFF

- Les valeurs : l'égalité entre les femmes et les hommes, la pleine citoyenneté et l'autonomie des femmes
- Les modalités d'information : une approche personnalisée de la personne accueillie et la prise en compte de la globalité de la situation vécue
- Informer gratuitement un public prioritairement féminin dans les domaines de l'accès aux droits, l'aide aux femmes victimes de violences, la parentalité, la santé, l'emploi, la formation professionnelle, la création d'entreprise
- Simple entretien informatif, suivi individuel ou collectif, ou accompagnement spécialisé
- Orientation éventuelle vers les structures locales compétentes

4. La prise en compte des femmes étrangères et immigrées dans le réseau du CIDFF

- Les CIDFF ont vocation à accueillir toutes les femmes, quelle que soit leur origine et leur nationalité
- Constat de problématiques particulières rencontrées par les femmes étrangères et immigrées
- Actions mises en place par les CIDFF, notamment dans le cadre des PRIPI
- Actions mises en place par le CNIDFF pour soutenir les CIDFF : Formations (juridiques, approche interculturelle), groupes de travail, création d'outil, journées thématiques etc.

5. Quelques chiffres

- 945 258 demandes d'information individuelles traitées en 2011
- 498 092 personnes informées en 2011, soit 35 095 pour des informations individuelles (dont 51 728 femmes victimes de violences sexistes) et 162 997 dans le cadre d'informations collectives

6. Le partenariat avec la DAIC

- Décembre 2009 : convention SDFE/CNIDFF/DAIC/OFII : action expérimentale portant sur l'insertion professionnelle des femmes immigrées
- Juillet 2010 - Juin 2011 : projet sur l'insertion professionnelle des femmes immigrées
- Juin 2011 - Mai 2012 : projet sur les violences faites aux femmes étrangères et immigrées
- Juin 2012 - Mai 2013 : nouveau projet sur les violences faites aux femmes étrangères et immigrées
- Ces différents projets ont également associé l'OFII

7. Le projet sur les violences faites aux femmes étrangères et immigrées

- Pourquoi ? Les violences vécues pendant les premières années de la vie en France ont un impact sur le processus d'intégration et accroissent les difficultés pour s'adapter à la vie en France
- C'est en formant et informant les différents acteurs de l'accueil et de l'accompagnement sur les spécificités des violences vécues par les femmes étrangères qu'on peut véritablement soutenir ces dernières et les accompagner dans leurs différentes démarches.

Intervention d'Anna Matteoli, juriste au CIDFF67

Concernant les femmes étrangères immigrées victimes de violences, la spécificité de leur situation tient à leur titre de séjour et à leur accès aux droits. Elles se trouvent devant un choix qui n'en est pas un : rester avec un conjoint violent ou se maintenir sur le territoire français de façon irrégulière. A cela s'ajoute parfois des difficultés dues à l'absence de la maîtrise du français rendant plus compliqué encore l'accès à leurs droits. L'objet de cette intervention n'est pas de s'intéresser aux spécificités liées au titre de séjour et à l'accompagnement social mais bien de développer le caractère universel des violences au sein du couple (1) et de présenter quelques éléments de compréhension du mécanisme de ces violences (2).

1. Quelques chiffres démontrant l'universalité du phénomène

Une enquête de 1999, sur 40 pays, d'un laboratoire d'une université américaine faisait état qu'une femme sur trois serait battue, subirait des contraintes sexuelles ou des violences au cours de sa vie. L'enquête démontre que ce phénomène n'est réservé à aucun régime politique, à aucun système économique. On le constate dans toutes les sociétés. De plus, cette violence s'exerce dans toutes les strates de la population, quels que soient les revenus, les pratiques culturelles et le niveau d'instruction des personnes qui la commettent et de celles qui la subissent.

Le Conseil de l'Europe, en juillet 2002, indiquait qu'une femme est tuée par son conjoint chaque semaine en Europe. La violence domestique serait la première cause de mortalité pour les femmes de 16 à 40 ans.

En France, la délégation aux victimes⁴ recense, pour le Ministère de l'intérieur, les morts violentes survenues au sein du couple. En 2011, 122 femmes sont mortes sous les coups de leur conjoint.

2. Quelques éléments de compréhension du mécanisme des violences

Les violences envers les femmes sont de différentes natures : verbales, psychologiques, physiques, économiques, sexuelle et s'inscrivent dans un cycle

- Première phase : tension chez l'homme / peur chez la femme pour un prétexte futile
- Agression stricto sensu
- Justification de la part de l'homme
- Rémission : la lune de miel

Le risque de mort pour la victime survient quand il n'y a plus de phase de rémission.

Les difficultés pour la femme pour sortir de ces violences sont d'autant plus grandes si elle est confrontée à la question du titre de séjour, si elle ne maîtrise pas la langue française et/ou si elle ne dispose pas de la connaissance d'un réseau d'aide.

⁴ http://www.prevention-delinquance.interieur.gouv.fr/fileadmin/user_upload/03-Champs_d_action/Aide_aux_victimes/DAV_mortsViolentesCouple_2011.pdf

Contexte spécifique des violences au sein du couple et les femmes étrangères et immigrées.

Le point de vue de l'avocate

Intervention d'Orianne ANDREINI, avocat au barreau de Strasbourg

Loi du 26 mai 2004 relative au divorce

Loi n°2005-1549 du 12 décembre 2005 relative au traitement de la récidive des infractions pénales (essentiellement éviction du conjoint violent à tous les stades de la procédure).

Loi n°2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants (ordonnance de protection et création de la notion de violence morale).

1. Plainte pénale pour dénoncer les faits du mari

Article 222-13-6° du code pénal introduit en 1994 réprimant les violences commises par le conjoint ou le concubin : 3 ans d'emprisonnement et 45 000€ d'amende.

Concerne à la fois le vol de document et les violences physiques et psychologiques.

L'avocat pourra déposer une plainte entre les mains du Procureur de la République : plus discret et pas de risque d'interpellation au commissariat.

A. Les violences

Violences physiques et morales (article 22-14-3 du code pénal). Toujours mieux si photos + certificat médical établi par un médecin légiste + psychologue ou psychiatre qui rencontre la victime après les faits

B. Le vol de document

Article 311-1 du code pénal : 3 ans emprisonnement et 45 000 € d'amende

Principe : article 311-12 du code pénal : pas de vol entre époux durant le mariage

Pas d'infraction de vol entre ascendant et descendant, entre conjoints, qui s'appliquera tant que les époux ne sont pas en instance de séparation ou de divorce et ne sont pas autorisés à résider séparément.

L'article 311-12 issu de la Loi n° 2006-399 du 4 avril 2006 art. 9, Journal Officiel du 5 avril 2006 :

Ne peut donner lieu à des poursuites pénales le vol commis par une personne :

1° Au préjudice de son ascendant ou de son descendant ;

*2° Au préjudice de son conjoint, sauf lorsque les époux sont séparés de corps ou autorisés à résider séparément. **Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque le vol porte sur des objets ou documents indispensables à la vie quotidienne de la victime, tels que des documents d'identité, relatifs au titre de séjour ou de résidence d'un étranger, ou des moyens de paiement.***

Sens de l'immunité : cette immunité doit s'entendre au sens large, englobant les infractions d'extorsion, de chantage, d'escroquerie et d'abus de confiance, mais ne jouera pas, lorsque les faits traduisent, non pas une simple atteinte au patrimoine, mais une volonté d'assujettissement du conjoint victime. Elle ne s'applique cependant pas au faux en écriture, en matière de chèques, détournement d'objets saisis, recel, faux, ou abus de biens sociaux. Ce n'est pas ici qu'une simple atteinte au patrimoine qui est réprimée mais l'expression de la volonté d'assujettir le conjoint. Concrètement, l'époux qui fuit le foyer en emmenant tableaux de valeurs ou bijoux, ne peut être poursuivi au pénal devant un tribunal correctionnel pour ces faits de soustraction frauduleuse

de la chose d'autrui (sauf a priori dans le cas du régime de la séparation de bien). Cela sous-entend, donc que toute plainte devant le Procureur de la République sera jugée irrecevable sur le fondement de ce texte.

Après l'ordonnance de non conciliation, le vol est caractérisé.

Applicable pour les personnes PACSEES.

C. Les poursuites pénales

Le dépôt de plainte au commissariat est souvent plus rapide que devant le Procureur de la République. Si la femme est en situation irrégulière, mieux vaut qu'elle n'aille pas au commissariat.

Convocation de l'époux au commissariat. Garde à vue, interdiction d'approcher le domicile conjugal.

Article 41-1 alinéa 6 du code de procédure pénale :

S'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits, le Procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, directement ou par l'intermédiaire d'un officier de police judiciaire, d'un délégué ou d'un médiateur du Procureur de la République :

6° En cas d'infraction commise soit contre son conjoint, son concubin ou son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, soit contre ses enfants ou ceux de son conjoint, concubin ou partenaire, demander à l'auteur des faits de résider hors du domicile ou de la résidence du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou cette résidence ou aux abords immédiats de celui-ci, ainsi que, si nécessaire, de faire l'objet d'une prise en charge sanitaire, sociale ou psychologique ; les dispositions du présent 6° sont également applicables lorsque l'infraction est commise par l'ancien conjoint ou concubin de la victime, ou par la personne ayant été liée à elle par un pacte civil de solidarité, le domicile concerné étant alors celui de la victime.

La procédure prévue au présent article suspend la prescription de l'action publique.

En cas de non-exécution de la mesure en raison du comportement de l'auteur des faits, le procureur de la République, sauf élément nouveau, met en œuvre une composition pénale ou engage des poursuites.

Interdiction d'approcher le domicile conjugal préfigure le dépôt d'un « référé » : ordonnance de protection.

2. Le référé violences conjugales (2004) devenu ordonnance de protection avec la loi de 2010

Introduite par la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce.

Modifiée par la loi n° 2010 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants. Articles 220-1 et 220-2 du code civil.

Pas limité aux personnes mariées : mariage, pacs, ou simple concubinage (article 515-9 du code civil).

Pour l'ordonnance de protection, il vaut mieux joindre :

- Plainte pénale, mains courantes
- Attestations de proches
- Certificats médicaux (aux urgences, médecin légiste)

Procédure contradictoire en présence du Procureur de la République.

Le juge ne peut prendre aucune mesure qui n'aura pas été demandée. Des mesures complémentaires peuvent être demandées dans les quatre mois qui suivent l'ordonnance.

L'ordonnance de protection a une durée de validité de 4 mois et peut être prolongée pendant toute la durée de la procédure judiciaire (divorce + correctionnelle).

S'agissant des étrangères : les femmes bénéficiant de l'ordonnance de protection peuvent bénéficier d'un titre de séjour d'un an portant la mention vie privée et familiale sans condition de vie commune.

3. Divorce pour faute

Réforme issue de la loi du 26 mai 2004.

Divorce par consentement mutuel : article 230

Divorce accepté : article 233

Altération définitive du lien conjugal : article 237

Divorce pour faute : article 242

Article 242

Le divorce peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave ou renouvelée des devoirs ou obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérable le maintien de la vie commune

Adultère

Abandon du domicile conjugal

Bigamie

Condamnation pénale : dissimulation par le mari de son passé pénal constitue une violation de l'obligation de loyauté

Stérilité : épouse qui refuse pendant six ans de soigner sa stérilité manifeste un comportement injurieux

Une passerelle vers des formes moins contentieuses est toujours possible.

Altération définitive du lien conjugal ou faute : divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage toujours possible.

Passerelle vers la faute uniquement lorsque le défendeur présente une demande reconventionnelle pour faute.

4. Aide juridictionnelle

Loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, article 3 :

Sont admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle, les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des États membres de la Communauté européenne.

Les personnes de nationalité étrangère résidant habituellement et régulièrement en France sont également admises au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Toutefois, l'aide juridictionnelle peut être accordée à titre exceptionnel aux personnes ne remplissant pas les conditions fixées à l'alinéa précédent, lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès.

L'aide juridictionnelle est accordée sans condition de résidence aux étrangers lorsqu'ils sont mineurs, témoins assistés, inculpés, prévenus, accusés, condamnés ou parties civiles, lorsqu'ils bénéficient d'une ordonnance de protection en vertu de l'article 515-9 du code civil ou lorsqu'ils font l'objet de la procédure de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, ainsi qu'aux personnes faisant l'objet de l'une des procédures prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2 et L. 552-1 à L. 552-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou lorsqu'il est fait appel des décisions mentionnées aux articles L. 512-1 à

L. 5124 du même code. Devant la commission des recours des réfugiés, elle est accordée aux étrangers qui résident habituellement en France.

Principe pour l'aide juridictionnelle : être en situation régulière. La loi exclut du bénéfice de l'aide juridictionnelle les personnes en situation irrégulière. La plupart du temps, les personnes sont en situation régulière (conjoint de Français ou de ressortissant communautaire ou d'étranger en situation régulière). C'est au moment du renouvellement de titre que la question se pose mais le problème arrive du coup plus tard.

Les principales exceptions : le contentieux du séjour et de l'éloignement et le droit pénal.

Pas d'exigence de situation régulière en matière pénale, même pour les victimes.

N'est de droit qu'en matière de reconduite à la frontière (rétention) + auteur de violence.

ATTENTION : il est toujours possible de demander, dans le cadre de la procédure de divorce, une provision ad litem

Problème pratique de la date à laquelle l'aide juridictionnelle est accordée et timbre fiscal de 35 € (sauf ordonnance de protection).

Problème des femmes immigrées : recours à un interprète.

Le point de vue du magistrat

Intervention d'Isabelle RUIZ-RODAT, juge au tribunal administratif

Nous allons examiner la problématique des violences que subissent les femmes étrangères et immigrées sous l'angle du droit au séjour.

Le juge administratif intervient en dernier recours pour censurer ou non le refus au droit au séjour de la femme étrangère et immigrée opposé par le Préfet.

Peu de jurisprudence sur cette thématique : moins de cinq cents décisions de justice, juridictions de premier degré, d'appel et de cassation confondues.

Les femmes qui sont souvent vulnérables parmi les migrants le sont encore davantage quand elles sont victimes de violences conjugales. Elles sont exposées à un double risque :

- le chantage de leur conjoint violent puisque leur droit au séjour dépend de lui en quelque sorte,
- la double peine avec la menace d'une obligation de quitter le territoire qui pèse sur elle si elle se retrouve sans titre de séjour.

Quand elles ont un droit au séjour en tant que conjoint, de ressortissant français ou étranger (dans le cadre d'un regroupement familial), ce séjour est conditionné par la continuité de la communauté de vie.

Si elles quittent le domicile conjugal, elles peuvent se voir refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour mention « vie privée et familiale » en tant que conjoint. Elles peuvent même se voir retirer leur carte de séjour quand elles en disposent.

Pour éviter cette double peine, le législateur a prévu deux dispositifs visant à protéger les femmes étrangères et immigrées victimes de violence. Ceux-ci sont régis par les dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Avant de les exposer, deux précisions doivent être apportées.

1. Par notion de conjoint, il faut entendre dans le cadre d'un mariage, d'un pacs ou d'un concubinage.

2. Le sort particulier des femmes algériennes

Le droit au séjour des ressortissants algériens est entièrement régi par une convention franco-algérienne, exclusive des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Donc, de facto, les femmes algériennes sont exclues de deux dispositifs protecteurs en faveur des femmes étrangères et immigrées victimes de violences. Toutefois, consigne est donnée au Préfet d'examiner avec attention et bienveillance leur sort dans le cadre de l'admission exceptionnelle au séjour notamment pour raison humanitaire. C'est l'objet d'un avis rendu par le Conseil d'Etat sur la question.

Examinons les deux dispositifs.

1. La femme étrangère et immigrée victime de violence bénéficiaire d'une ordonnance de protection

La loi de 2010 sur les violences faites aux femmes a introduit ce dispositif dans le code civil. L'ordonnance de protection est délivrée par le juge aux affaires familiales.

L'article L.316-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit cette hypothèse.

Dans la colonne des points positifs : une avancée juridique indéniable

La délivrance ou le renouvellement de la carte de séjour est de plein droit, c'est-à-dire sans marge d'appréciation pour le Préfet qui, en situation de compétence liée, se trouve dans l'obligation de la délivrer et ce, dans les plus brefs délais, selon les consignes du Ministre de l'intérieur, si l'on se réfère à l'instruction du 9 septembre 2011 relative au droit au séjour des personnes victimes de violences conjugales sous réserve de la menace pour l'ordre public que pourrait éventuellement constituer la présence de la ressortissante étrangère.

Nous ne trouvons que peu de jurisprudence - pour ne pas dire pas - dans laquelle le juge administratif annule le refus du Préfet d'accorder un droit au séjour à une ressortissante bénéficiant d'une ordonnance de protection. L'on pourrait en déduire que rarissimes sont les cas où le Préfet oppose un refus dans ce cadre.

Dans la colonne des moins : de la difficulté de parvenir à bénéficier de ce régime

Cela suppose que la femme victime fasse cette démarche qui est tout sauf évidente et aisée, surtout quand l'on sait que son droit au séjour dépend de la communauté de vie avec son conjoint violent.

Quand elle parvient à le quitter encore faut-il qu'elle connaisse et mène à leurs termes toutes ces démarches.

Néanmoins, c'est un régime protecteur qui a été instauré par le législateur. Un point notable : que la femme étrangère soit en situation régulière ou irrégulière, elle peut prétendre au bénéfice de ces dispositions.

2. En l'absence d'ordonnance de protection

Les préfets ne peuvent exiger systématiquement la production d'une ordonnance de protection pour instruire une demande de délivrance ou renouvellement d'une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » déposée dans le contexte d'une rupture de la communauté de vie en raison de violences conjugales.

Un droit au séjour autonome peut être reconnu aussi bien quand le conjoint est un ressortissant français qu'étranger (dans le cadre du regroupement familial surtout).

Pour le premier cas de figure, il convient de renvoyer à l'article L.313-12 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; pour le second, à l'article L. 431-2 du même code.

A. Les cas de figure

Il convient de distinguer trois situations :

○ Le retrait

Normalement, en cas de rupture de la communauté de vie, la partenaire se voit retirer son titre de séjour par décision du Préfet. Toutefois, dans le cadre des violences conjugales, le retrait s'avère impossible.

○ La première délivrance

Quand les violences sont commises après l'arrivée en France et avant l'obtention d'une carte de séjour temporaire, cette délivrance est de droit, automatique.

○ Le renouvellement

Dans le contexte de violences conjugales, le renouvellement n'est pas systématique. Le Préfet dispose d'une marge d'appréciation pour renouvellement ou pas le titre de séjour.

En résumé, le dispositif est plutôt protecteur ; la difficulté réside dans la preuve que la femme étrangère et immigrée est victime de violence de la part de son conjoint.

B. La question cruciale de la preuve

La charge de la preuve incombe à la femme étrangère et immigrée victime.

On peut distinguer deux catégories de preuve :

- Celles qui sont relativement imparables :
 - o Quand la femme peut produire la preuve de la condamnation pénale de son conjoint comme auteur des violences,
 - o Ou encore la production de certificats médicaux attestant de la véracité de ses allégations.

- Les preuves qui constituent autant d'indices :
 - o Le dépôt de plainte,
 - o Le jugement de divorce (mais attention sous réserve qu'il ne mentionne pas que le mari a été à l'instigation de la procédure de divorce. On peut citer une décision d'une juridiction administrative ayant débouté une femme immigrée faisant valoir qu'elle était victime de violence alors que le divorce avait été demandé par son mari),
 - o Les attestations et témoignages à condition qu'ils soient dument circonstanciés.

En tout état de cause, dans ce cadre, la situation de la femme étrangère et immigrée s'avère des plus précaires.

La plupart des décisions de justice portent justement sur ces cas où la femme victime n'est pas en mesure d'apporter des éléments probants de nature à permettre au juge de censurer la décision de refus du Préfet.

Le juge n'opère qu'un contrôle restreint limité à celui de l'erreur manifeste d'appréciation qu'aurait commise l'administration en refusant la délivrance ou le renouvellement du titre de séjour autonome pour la femme étrangère et immigrée victime de violences conjugales.

Les règles mises en œuvre par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII)

Intervention de Laurent BEELER, directeur territorial de l'OFII

L'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) créé en avril 2009 fait suite à une longue tradition de structures dédiées à la question de l'intégration en France. Il existe depuis 1926 sous le nom de SSAE (Service social d'aide aux émigrants), de l'ONI (Office National d'Immigration) en 1945, puis de l'OMI (Office des Migrations Internationales) de 1988 à 2004 et de l'ANAEM (Agence Nationale de l'Accueil des Etrangers et des Migrations) de 2005 à 2008. Il s'agit d'un établissement public administratif qui, en dehors de ses appellations a vu également son ministère de tutelle changer. Il dépend depuis octobre 2010 du Ministère de l'Intérieur.

L'objectif de ces différentes restructurations est d'avoir un opérateur public pour l'ensemble des publics étrangers, à savoir les primo-arrivants et plus récemment les demandeurs d'asile. Par contre, l'OFII n'assure plus la mission⁵ « emploi des français à l'étranger » qui est confiée à Pôle Emploi - compétence internationale.

Concernant l'accueil des demandeurs d'asile, il se fait directement par l'OFII ou par le biais d'associations subventionnées par l'OFII.

Concernant les primo-arrivants, l'OFII est en charge de plusieurs missions dont la procédure dite de regroupement familial. Cela concerne les ressortissants étrangers extracommunautaires faisant venir un membre de leur famille lui-même extracommunautaire.

L'OFII, depuis 2011, est chargé de mettre en œuvre et de valider le visa long séjour valant titre de séjour (VLS-VTS).

L'OFII est une sorte de guichet unique. Il convoque toutes les personnes concernées par le visa long séjour valant titre de séjour. Une fois le tampon apposé sur ce visa, la personne est considérée comme ayant un titre de séjour (pour un an). Le renouvellement de ce titre de séjour s'effectue à la Préfecture. Lors du premier renouvellement, le Préfet tient compte du respect du Contrat d'accueil et d'intégration.

La signature du Contrat d'Accueil et d'Intégration (CAI) entre l'Etat et le migrant (non ressortissant de l'Union Européenne) souhaitant s'installer durablement sur le territoire national est obligatoire depuis janvier 2007. Ce contrat représente un engagement réciproque entre l'Etat et le migrant. L'OFII a pour mission d'accueillir le primo-arrivant et d'organiser son parcours d'intégration. Sur le nombre de CAI signés, environ 2700 en 2012 en Alsace, 57% le sont par des épouses.

L'apprentissage de la langue et des valeurs de la République Française et l'égalité entre les hommes et les femmes constituent les trois piliers centraux de la politique conduite par l'Etat.

Le primo-arrivant est convoqué à la plate forme d'accueil de l'OFII et bénéficie d'un entretien avec un auditeur social afin d'être orienté vers une :

- **Formation civique** qui lui permet de prendre connaissance des principes de la République française et de connaître l'organisation et le fonctionnement de l'Etat français et de ses institutions.
- **Session d'information sur la vie en France** qui lui permet de mieux connaître les démarches de la vie quotidienne et de mieux comprendre la société française et l'accès aux services publics (accès à l'emploi, au logement, à la scolarisation et à la santé).
- **Bilan de compétences professionnelles** qui doit lui permettre de faire le point sur sa situation professionnelle et de définir son projet d'accès à l'emploi.
- **Formation linguistique** en cas de non connaissance du français. Sont prescrits des cours de français langue étrangère dans la limite de 300 heures.

⁵ Mission exercée depuis 1988.

Des assistants sociaux sont présents sur la plateforme de l'OFII.

Concernant le sujet du colloque, parmi les femmes qui arrivent en France, certaines semblent subir des situations difficiles au sein de leur couple. La méconnaissance du territoire français, l'isolement sont des facteurs aggravants. Pour autant, il est difficile pour les femmes d'en parler à l'arrivée sur la plateforme. Les informations sur les dispositifs existant leur sont données.

La visite médicale peut-être un moyen de détecter des violences. Un rendez-vous est alors pris si possible auprès des assistants sociaux. Les adresses des partenaires, auxquelles ces femmes peuvent s'adresser, leur sont fournies.

L'OFII intervient au moment de l'arrivée sur le territoire ou auprès des personnes arrivées depuis moins de cinq ans. Au niveau régional, les Programmes Régionaux d'Intégration des Populations Immigrées d'Alsace⁶ (PRIPI) associent normalement l'ensemble des partenaires.

Pour pouvoir faire venir un membre de sa famille dans le cadre du regroupement familial, il faut être marié depuis plus d'un an. Aujourd'hui, il est rare qu'il y ait des enfants lors d'un regroupement familial. Il y a eu 445 procédures de regroupement familial en 2012.

Un demandeur d'asile qui se voit accordé le statut de réfugié va lui-même signé le C.A.I.

Concernant l'origine des personnes arrivants en France, nombreuses viennent des ex républiques soviétiques mais plus largement du monde entier.

L'OFII s'occupe aussi de l'aide au retour et à la réinsertion des étrangers dans leur pays d'origine. Depuis février 2013, le dispositif des aides au retour a changé et les populations qui s'informent pour une demande d'aide au retour semblent elles-aussi évoluer. Les Roumains peuvent bénéficier de l'aide au retour jusque fin 2013, sous conditions (ils sont encore en période transitoire).

⁶ Documents de référence de l'action de l'Etat au niveau régional, en matière d'accueil, d'intégration et de lutte contre les discriminations, dans un cadre pluriannuel de 3 ans.

Après-midi

**La pratique de l'accès au droit
et de l'accompagnement des femmes
étrangères et immigrées victimes de violences**

1. Présentation de la Cimade

Je vais commencer mon propos par une présentation rapide de la Cimade.

La mission générale de la Cimade est de défendre les droits des personnes étrangères. Son travail se décline selon trois types d'actions qui se veulent complémentaires :

- La première est une action de terrain : il s'agit d'être auprès des personnes étrangères et les accompagner dans leurs démarches administratives et juridiques. Cela se traduit par la tenue de permanences juridiques et une présence en prison et une présence dans les centres de rétention administrative. Dans le cadre de nos permanences d'accueil sur Strasbourg, nous avons autour de 7 000 sollicitations par an, et nous accompagnons autour de 1200 personnes dans leurs démarches juridique, administrative et sociale.
- La seconde est une action de sensibilisation et d'information d'un large public sur la situation des étrangers en France. Pour cela, nous intervenons dans divers lieux : scolaires, associations, églises, services sociaux avec des supports adaptés (expositions, soirées débats, théâtres, livres...). Notre objectif est à la fois d'informer sur les politiques migrations, sur les lois qui en découlent, et sur les conséquences que cela a au quotidien pour les personnes étrangères, et d'autre part de faire prendre conscience de la complexité des questions migratoires, cela pour éviter un certain manichéisme qui est très présent dans les médias quand ils traitent de la question. Les étrangers sont montrés soit comme des opportunistes et des profiteurs et ne méritent aucune considération de notre part, soit comme des personnes passives victimes des passeurs sur lesquelles nous devons nous apitoyer.
- La troisième est une action qui a une dimension plus politique. Parce que nous avons une mission de témoignage, nous dénonçons des situations qui nous apparaissent contraire au respect des droits de l'homme et de la dignité des personnes. Nous le faisons via les médias ou directement auprès des administrations et après des politiques. Par ailleurs, nous allons avoir des actions de plaidoyer à chaque fois qu'un projet de loi est soumis à l'Assemblée Nationale et au Sénat ou au Parlement européen.

2. Les facteurs favorisant la violence pour les femmes étrangères.

Dans le cadre de nos permanences, nous rencontrons des femmes qui ont été ou qui sont encore victimes de violences conjugales.

Les femmes étrangères font face à des difficultés supplémentaires pour échapper aux violences qui leur sont faites.

A. Les différents types de violences

Les violences psychologiques : pour les femmes étrangères, cela se traduit souvent par un chantage aux papiers puisque la dépendance administrative est forte (si tu me quittes, tu perds tes papiers), la confiscation du passeport ou le refus de délivrer certains documents nécessaires à la régularisation. Dans ces violences, on retrouve aussi le contrôle de l'emploi du temps de son conjoint : cela est d'autant plus facile de contrôler une femme étrangère qui vient d'arriver sur le sol français qui n'a pas ou peu de connaissances de sa société d'accueil et qui n'a pas de lien en dehors de celui avec son conjoint et la famille de son conjoint. L'isolement est un facteur qui favorise les violences. Il arrive également que les pressions psychologiques viennent de la famille de la victime qui refuse l'idée de la séparation et du divorce.

Les violences physiques : elles sont les plus faciles à détecter car généralement elles marquent le corps de la victime, cependant il faut que la victime les fasse constater par un médecin. Cela n'est pas toujours évident pour les femmes étrangères qui ne font pas la démarche par ignorance ou par peur parce que leur médecin est le même que celui de leur conjoint, ou tout simplement parce qu'elles ne maîtrisent pas la langue.

Les violences sexuelles : les femmes étrangères qui ont vécu ces violences éprouvent beaucoup de difficultés à évoquer une violence liée à la sexualité qui reste associée au « devoir conjugal ». Cela est d'autant plus vrai pour des femmes étrangères dont les sociétés d'origines où le statut de la femme est différent de celui des hommes.

Une violence supplémentaire, l'administration : à ces violences se surajoutent une violence d'un autre type. La violence administrative. Les personnes qui peuvent prétendre à l'obtention d'un titre de séjour en tant que « partenaire de » doivent justifier de leur communauté de vie avec cette dernière. Il existe ainsi un fort lien de dépendance administrative. Or les situations de violence au sein du couple entraînent généralement rupture de la communauté de vie et cela peut avoir des implications sur la régularité du séjour. La loi, pour les conjoints de français ou pour les personnes qui se marient avec un conjoint étranger qui a une vie régulière et stable en France, prévoit la délivrance d'un titre de séjour de un an renouvelable. En cas de violences conjugales, la délivrance du titre de séjour est de plein droit. Encore faut-il pouvoir prouver les violences subies. Comme il s'agit d'une délivrance de plein droit, l'administration adopte une appréciation très sévère des éléments prouvant cette violence. Cette disposition a été adoptée par la loi de novembre 2007. S'il y a rupture de la vie commune dans les 4 premières années de la vie de couple alors le titre de séjour ne sera pas renouvelé. Il y a une disposition qui a été introduite dans la loi de 2003, puis dans celle de 2007 qui dit que s'il y a rupture de la vie commune à cause des violences, quelque soit la personne qui a l'initiative de la séparation au sein du couple, le Préfet peut renouveler le titre de séjour. Il peut, mais il n'en a pas l'obligation. C'est ce que l'on appelle le pouvoir discrétionnaire du Préfet.

B. Les difficultés

- **La preuve**

Il va donc falloir pour ces femmes amener la preuve qu'elles ont bien été victimes de violences de la part de leur conjoint ou de leur belle-famille. Leur parole seule ne sera pas prise en compte par l'administration.

Quelles preuves apporter ?

La circulaire n° NOR/INT/D/04/00134/C en date du 30 octobre 2004 donne des indications, non exhaustives, sur les justificatifs qui peuvent être admis afin de prouver les violences. Il s'agit notamment des rapports de service de police, dépôts de plainte, attestations et témoignages issus de représentants d'administrations sociales ou de milieu associatif, certificats médicaux,

Amener des preuves, cela reste difficile pour ces femmes. Par exemple j'accompagne actuellement une femme qui vient de Madagascar. Elle vivait avec un conjoint violent : il la menaçait de mort de façon récurrente, l'humiliait publiquement, l'amenait en voiture dans des endroits qu'elle ne connaissait pas et l'obligeait à rentrer à pieds, la mettait à la porte de l'appartement et la laissait dormir sur le palier, la violait et la frappait régulièrement. De son calvaire, je n'ai que son témoignage, un certificat médical et les dires de quelqu'un de sa famille qui refuse de témoigner par écrit. Avec cela, je ne peux pas faire de demande à la Préfecture en invoquant les violences conjugales, c'est insuffisant. Je me suis orientée vers une demande de titre de séjour pour raisons médicales.

C'est une chose qui arrive fréquemment : devoir faire des demandes de titre de séjour autres que pour les violences. Et c'est difficile parce que cela veut aussi dire que ces femmes ne seront pas reconnues comme victimes.

Et quand nous apportons quelques preuves, ce n'est pas non plus simple, parce que la procédure est longue. Il y a quelques mois déjà je suivais la situation d'une jeune femme marocaine. Elle a commencé des études supérieures mais ses parents lui répètent qu'elle grossit, qu'il faut qu'elle se marie parce que si elle tarde elle vieillira seule... Elle cède à la pression et se marie avec l'homme que lui présente sa famille. Il est français elle part donc le rejoindre une fois qu'elle obtient son visa. D'abord dans l'appartement de son mari et après dans l'appartement de sa belle famille où son mari décide de vivre. Là, elle fait office de « bonne » : elle s'occupe du linge, du ménage, des repas pour ses beaux parents, ses beaux frères et belles sœurs et son mari. Elle n'a pas le droit de sortir de l'appartement, n'a pas accès à la nourriture et à l'eau librement. Elle se lave en cachette. Son mari la frappe et l'insulte régulièrement. Elle n'a personne à qui se confier. On surveille les conversations qu'elle a avec ses parents si bien qu'elle tombe en dépression. Son beau père tombe malade et l'ensemble de sa belle famille part le voir à l'hôpital. Ce jour là, une voisine sonne à la porte et la trouve dans une grande détresse, elle avertit la police qui la place en foyer. Alors, sans papier puisqu'elle n'avait pu faire aucune démarche, elle fait une demande de régularisation en Préfecture : elle reste presque deux ans avec des récépissés de demande de titre de séjour valables 3 mois avant d'obtenir une carte de séjour de un an. Il y avait des preuves tangibles, puisque c'est la police qui l'avait sortie de son milieu et qui avait demandé son placement en foyer. Malgré cela, pendant deux ans, je vais suivre cette femme dont la vie sera faite de précarité et d'angoisse quotidienne.

Et puis il y a des violences qui ne sont pas reconnues comme violences. Je suis actuellement une jeune femme algérienne qui s'est mariée et qui est venue en France dans le cadre du regroupement familial. 10 jours avant qu'elle n'arrive en France son mari a annulé la procédure de regroupement familial et a refusé de la recevoir chez lui. Elle se retrouve alors seule, accueillie chez son frère et sans titre de séjour. Elle a reçu la semaine dernière une obligation de quitter le territoire français. Elle a appelé son père qui lui a dit de ne pas revenir en Algérie, qu'il ne voulait plus la revoir et son frère menace de la mettre dehors. Cette femme fait aujourd'hui une très grave dépression et risque très prochainement de se retrouver à la rue. Cette situation n'est pas considérée comme une violence de la part des services préfectoraux. Et c'est une femme qui se retrouve aujourd'hui sans papier, et par conséquent sans accès à l'hébergement (en dehors du 115), et sans accès au travail.

- **Déposer plainte**

Le fait d'être en situation irrégulière n'est pas un obstacle au dépôt de plainte. Selon l'article 15-3 du code de procédure pénale (CPP), la police judiciaire (policiers et gendarmes) est obligée de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions pénales et de les transmettre au Procureur de la République.

Mais, il arrive que dans certains commissariats, les agents de police contrôlent l'identité des personnes et se rendant compte que la personne est sans papiers, ils la placent en garde à vue et font un signalement aux services préfectoraux qui prennent une mesure d'éloignement et de placement en rétention.

Les pratiques de certains policiers ou gendarmes, consistant à imposer le dépôt d'une main courante, à exiger plusieurs mains courantes avant de pouvoir déposer plainte, à refuser d'enregistrer une plainte, sont illégales.

Et puis, du côté des femmes, il y a peur d'aller déposer plainte parce qu'elles sont en situation irrégulière et par peur des représailles. Il est donc nécessaire de prendre du temps avec elle pour préparer l'entretien, et s'il lui est trop difficile d'aller au commissariat, la plainte peut être directement envoyée au Procureur de la République du TGI du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur de l'infraction.

3. Quel accompagnement proposons-nous au sein de la Cimade ?

Nous accompagnons ces femmes dans leurs démarches juridiques d'une part et d'autre part, nous leur proposons un groupe de paroles qui existe depuis 2008.

C'est un lieu et un temps pour que ces femmes aux problématiques similaires puissent se rencontrer, parler en confiance et sortir de leur isolement. Leur participation à ce groupe s'inscrit dans une démarche de reconstruction et d'autonomisation.

Dans la continuité du groupe de parole, nous avons mis en place tout récemment un atelier dessin, animé par une illustratrice professionnelle. L'idée est que, par les différentes techniques enseignées, les femmes puissent exprimer leur vécu, leur envie, car beaucoup de choses ne peuvent se dire par des mots.

Ce travail est aussi un travail de soutien moral car malheureusement nous accompagnons des femmes qui sont dans une précarité extrême pour un temps long, qui se compte en années pour certaines.

L'accompagnement des femmes pour faire face aux exclusions

Intervention d'Ayfer ASLAN, Actions citoyennes interculturelles (ASTU)

1. Le positionnement de l'ASTU

Le positionnement de l'ASTU par rapport aux inégalités existant entre les femmes et les hommes ne repose pas sur le relativisme culturel mais sur l'égalité des droits. Nous œuvrons pour l'égalité entre les sexes et contre les injustices à l'égard des femmes. Nous pensons que le droit doit primer sur les traditions et de ce fait nous nous opposons à des décisions ou à des actes commis sur les femmes contre leur gré. Nous souhaitons encourager les femmes dans leur vie sociale, politique et économique pour l'obtention de leur autonomie en essayant également de modifier leurs représentations et leurs statuts dans la société.

Au départ, notre travail consistait principalement à apporter une aide individuelle ou collective afin de contribuer à l'insertion des femmes issues de l'immigration. Ainsi, partant de questions administratives, certaines femmes ont commencé à dévoiler leur vécu et souffrances au sein de leur couple et de la société d'accueil. Il s'agissait principalement de femmes primo-arrivantes, venues suite à un regroupement familial. Elles ont rapidement été confrontées à un isolement lié à l'exil, à la méconnaissance de la langue et au fait d'être des femmes mariées de traditions et coutumes considérant leur place de femme uniquement au foyer. Le nombre important de témoignages de femmes nous a ainsi amené à prendre plus amplement en considération la question de la violence conjugale. Un pôle d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales s'est développé au sein de notre association. Ce travail de proximité et de contact s'établit en partenariat renforcé avec d'autres structures (mise en relation, échanges, information réciproque, concertation).

2. Les différents profils de femmes

Lors de notre travail, nous rencontrons un nombre important et varié de femmes, que se soit au sein de l'association ou sur nos différents lieux d'intervention. Certaines sont des primo-arrivantes vivant dans les quartiers difficiles de Strasbourg et certaines font partie de l'association. Ces dernières, pour la plupart arrivées en France dès l'enfance, parlent parfaitement le français et sont parfaitement insérées dans le monde du travail.

Nos actions auprès de ces deux groupes sont différentes, puisque les demandes et les besoins ne sont pas les mêmes.

Nous centrerons ici nos propos sur les femmes en difficulté. Ces femmes démunies, qui sont en France suite à un regroupement familial, qui ne parlent pas ou peu le français.

A. La situation des femmes issues de l'immigration varie selon plusieurs facteurs :

- Si elles sont primo-arrivantes ou si elles ont grandi en France (en lien avec la question de la compréhension en langue française),
- Leur statut social : si elles travaillent, elles sont plus indépendantes financièrement et donc plus autonomes,
- Leur éducation, traditionnelle ou moderne,
- Leur religion, si elles sont pratiquantes, elles accepteront plus facilement la domination du mari,
- Leur rapport à l'homme : si c'est un mariage d'égalité et d'échange ou bien un mariage de soumission, forcé qui peut amener à la violence conjugale.

B. Ces femmes sont confrontées à des obstacles multiples :

- Sociaux,
- Financiers,
- Parentaux,

- Conjugaux sans parler des situations de séparation ou de violence conjugale.

En résumé, elles se retrouvent dans une situation d'isolement voire d'exclusion et la barrière de la langue les empêche d'accéder à leurs droits.

3. Le mariage

L'un des éléments dominant menant à ces multiples difficultés s'origine dans le mariage.

Deux types de mariages dominant :

A. Le mariage arrangé et le mariage forcé

Il convient de distinguer le mariage arrangé du mariage forcé (qui sont souvent employés comme des synonymes).

- **Le mariage arrangé**

- Le mariage arrangé est une tradition culturelle dans lequel la famille, les amis-es, les voisins-es conseillent et orientent le-a jeune célibataire dans son choix de conjoint. Autrement dit, le consentement des deux futurs époux est reçu directement ou indirectement. L'arrangement du mariage peut aussi sceller un pacte pour préserver et surtout transmettre les coutumes et les valeurs qui lient une communauté.
- Les mariages ont été et peuvent encore être arrangés. Des raisons sociales, religieuses, économiques et politiques entrent en jeu sans aucun doute.
- Il ne s'agit pas forcément d'un mariage d'amour mais plutôt d'un mariage d'intérêt et consenti par les mariés. Le souhait des parents, la question de la filiation et le conservatisme culturel ou patrimonial constituent la motivation du mariage arrangé.

- **Le mariage forcé**

- Dans le mariage forcé l'un des époux au moins est forcé à contracter le mariage, ou bien est l'objet d'une pression pour obtenir son consentement.
- La différence tient à une notion de contrainte, certes physique, mais aussi psychologique : c'est le poids de l'environnement, et notamment familial, qui renforce la pression sur les personnes concernées. Il s'agit là d'une violence exercée sur un-e jeune, qui, sans la codécision, n'aurait pas contracté ce mariage. En cas de résistance, la violence en question peut se transformer en violence physique.
- Lorsque le mariage est imposé, forcé, la liberté de choix et la liberté individuelle des acteurs disparaissent. Les mariés deviennent de simples agents de la volonté familiale ou communautaire sans qu'ils aient leur mot à dire. La peur de perdre ses racines peut être à l'origine du mariage, et de l'obligation de s'y soumettre. Ainsi, des parents exilés peuvent se sentir obligés de suivre à la lettre, et selon la tradition la plus stricte, les coutumes de mariage car toute déviation équivaut à une trahison vis-à-vis de la terre d'origine. Par conséquent, les traditions se durcissent et se fixent lorsque la population immigrée et se retrouve en situation minoritaire alors qu'elles s'assouplissent et évoluent dans la région d'origine. Le jeune peut lui se sentir prisonnier d'une idéologie et d'une culture qui n'est plus la sienne et dont le choix lui paraît arbitraire.
- Les mariages forcés doivent être considérés parmi les nombreux problèmes que peuvent avoir les femmes, sans forcément les enfermer dans des spécificités culturelles. Dans ce sens, nous luttons contre les représentations que les violences seraient liées à l'origine culturelle et que par conséquent il n'y a pas de raisons d'intervenir.
- Le mariage forcé reste intolérable. La personne est victime de violences psychologiques, physiques, d'une privation de ses droits. Le mariage forcé rentre alors dans le cadre d'une violence faite à autrui, d'une restriction de ses libertés individuelles et il devient contraire aux Droits de l'Homme.

B. L'exclusion

Une des conséquences majeures de ces types de mariages pour les femmes venues en France dans ce cadre là est la confrontation à différents types d'exclusions.

- L'exclusion conjugale

Partir dans un nouveau pays pour y vivre est une action pénible pour ces femmes. Il faut s'approprier de nouveaux repères, de nouveaux rythmes et l'isolement de ces femmes ne fait que les déstabiliser davantage. Elles sont, pour ces raisons, plus sûrement encore soumises à la volonté de leur conjoint et de leur belle-famille. Elles n'ont pas de liberté.

- L'exclusion sociale

Lorsqu'elles sont divorcées, elles sont généralement très isolées, n'ayant ni famille proche, ni amis. A cela, se rajoute en plus l'isolement des femmes divorcées. En effet, ces dernières sont perçues comme disponibles donc non fréquentables par les autres femmes et de même, elles sont sollicitées de manière pressante par les hommes. Leur réseau amical devient celui des femmes divorcées comme elles.

- L'exclusion administrative

La loi prévoit concernant les conjoints arrivés en France au titre du regroupement familial que si la communauté de vie a été rompue en raison de violence conjugale, l'autorité administrative peut accorder le renouvellement de leur titre de séjour. Mais, la principale difficulté est qu'il faut apporter la preuve des violences vécues.

En effet, il est extrêmement difficile pour une femme enfermée à la maison d'aller voir le médecin de famille qui connaît bien son mari, ou, pour une autre qui ne maîtrise pas le français, d'aller voir un travailleur social, ou encore d'aller porter plainte à la police.

Donc il n'y a peu de chances que le dossier aboutisse positivement.

Lorsqu'elles se retrouvent dans cette impasse administrative, elles sont dans un état psychologique déplorable. Elles vivent cela comme une double violence : ne pas être reconnue dans leur statut de victime et à cela s'ajoute le non renouvellement de leur titre de séjour. Et c'est ensuite un enchaînement de problèmes : la clandestinité, le non accès aux centres d'hébergement... Ce système fait que certaines préfèrent rester avec le conjoint violent même si celui-ci peut être très dangereux.

- L'exclusion familiale

Les problèmes ne s'arrêtent pas là. Il y a un paramètre important à prendre en compte : c'est le paramètre culturel et toutes les répressions en lien avec ces traditions et pratiques.

Les femmes que j'accompagne sont, pour la plupart, des femmes non scolarisées ou peu scolarisées. Ceci est dû en partie à la pauvreté, au manque de moyens dans le pays d'origine, mais c'est surtout dû à des causes socioculturelles et au poids des traditions qui les enferment à la maison. L'éducation des filles est assez négligée puisque qu'elles sont en générale astreintes à garder leurs frères et sœurs, à aider aux travaux ménagers, ce qui dénote clairement que la vocation souvent assignée à la femme est celle de s'occuper de sa maison de son mari et de ses enfants, ce qui la rend plus vulnérable en matière d'éducation et donc d'exclusion.

Certaines femmes sont dans l'obligation de quitter le foyer conjugal car la violence y est plus importante, parfois elles en sont carrément expulsées. Il y a aussi l'incompréhension de sa propre famille, elles sont le plus souvent ignorées et rejetées par celle-ci et même parfois menacées de mort si elles reviennent au pays car soi disant elles ont amené le déshonneur sur la famille. C'est une autre violence dont elles ne comprennent pas le sens. Elles se retrouvent entre un mari violent et une famille l'obligeant à rester avec lui.

Les femmes sont amenées à gérer les effets traumatisants chez les enfants témoins de violences.

Ayant très souvent la garde de leurs enfants, certaines femmes sont démunies par rapport à la situation de leurs enfants. Certains de ces enfants peuvent avoir de nombreuses réactions face cette situation de violence. Leurs réactions dépendent bien sûr de leur âge, de leur développement et aussi de l'ampleur ressentie. Cette exposition à la violence peut avoir des conséquences sur différents plans ; psychologique, au niveau de la santé (troubles somatiques), social (la violence, anxiété, faible estime de soi) et scolaire (problèmes de concentration, de décrochage, démotivation....).

La situation des enfants témoins de violences est aussi préoccupante et malheureusement ils sont les grands oubliés de ces situations. Ces enfants vivent ces changements sans être préparés et le fait d'être témoin de violence est aussi traumatisant en soi qu'en être victime directement.

Ces enfants sont exposés malgré eux et le fait de voir, d'entendre ainsi que le fait de vivre dans un climat de tension et de peur font d'eux des témoins.

Qu'en est-il du ressentiment et de l'impact psychologique de ces enfants lorsqu'ils sont obligés de quitter subitement leur chambre, leur appartement, leur maison, leur environnement affectif éducatif et social ?

Comment vivent-ils ces changements non préparés et dans une situation de précarité ?

4. Exemple d'action : espace Rosa Parks centre socio-culturel de Cronenbourg

Dans ce cadre, nous avons réfléchi à l'élaboration d'un groupe de parole de femmes turcophones avec une évaluation de l'action engagée sur une période précise.

Il faut tout d'abord prendre en compte que ce groupe de femmes s'est construit lentement et de façon naturelle. Il a évolué d'un groupe de femmes multiculturelles avec des activités mères-enfants en un groupe de paroles de femmes turcophones.

Le lieu (espace Rosa Parks où se déroulait l'activité) a été investi par ces femmes qui ont manifestées d'emblée un besoin de parler et à travers cela, un besoin de partager, d'être soutenues, afin de faire le premier pas vers une séparation ou pour pouvoir supporter un quotidien douloureux.

Les enfants qui faisaient partie de l'activité, ont été placés dans des garderies afin que les mères puissent parler de façon plus libre. A travers l'évolution du groupe, nous nous sommes adaptés et nous avons mis en place un projet en adéquation avec la demande du public. Cette demande fait écho à une problématique sociale lourde : le vécu de la violence intrafamiliale et les conséquences sociales en termes d'adaptation sociale pour les personnes et leurs enfants.

En effet, parmi ces femmes turcophones, il y a des femmes avec des problématiques de violence conjugale et un isolement social, couplé ou pas à des difficultés éducatives envers leurs enfants, des femmes plus âgées venues pour partager et aider... Le groupe est devenu ressource pour plusieurs d'entre elles.

D'un point de vue psychologique, la réflexion au niveau de la structuration du groupe de parole nous a amené à l'imaginer avec un fil conducteur qui serait celui de la solitude. L'un des facteurs les plus importants en termes de compréhension des situations de violences intra familiales est le fait que l'exercice de la violence commence d'abord par l'isolement de la victime. La solitude et le secret de ce qui est vécu dans l'intimité par ces femmes sont des facteurs de maintien de la violence et de l'acceptation de celle-ci avec toutes les dérives en terme éducatifs et sociaux et en termes de répercussion sur l'état psychique des femmes et de leurs enfants.

L'action consistait dans un premier temps à laisser les personnes s'exprimer et apporter les éléments de leurs vies qu'elles désiraient partager. Par la suite, elles étaient progressivement amenées à réfléchir et s'exprimer sur des points de difficultés personnelles en lien avec la solitude ressentie.

L'ensemble a permis à chacune d'exprimer un point de vue personnel, elles ont ainsi pu voir ce qu'il y avait de commun dans leurs problématiques, et ce qu'il y a de différent. L'apport d'un point de vue externe amène les personnes à adopter un point de vue nouveau à leurs problèmes et à considérer les différentes solutions existantes.

Notre objectif était également de les amener à avoir un regard plus en adéquation avec la réalité, à renforcer leur estime personnelle et leur permettre d'entamer toute démarche personnelle qui pourrait leur permettre de sortir d'une situation douloureuse, chacune choisissant son chemin propre.

Ces groupes de parole se sont enrichis par les interventions ponctuelles d'une sophrologue afin de travailler le rapport au corps. Les femmes ont ainsi bénéficié d'une aide sur deux axes : décentrage de leurs problèmes et recherche de leurs ressources personnelles.

Pour conclure, l'objectif de notre travail n'est pas d'assister ces femmes mais de les rendre autonomes, de les responsabiliser au sujet de leur intégration à l'environnement du pays d'accueil. En résumé, l'essentiel des différentes formes de médiation vise à enrayer l'exclusion du champ social.

Nous n'avons pas de solution toute faite aux problèmes de ces femmes. L'important est de créer un espace de parole et de communication et d'ouverture pour que cet espace leur permette de trouver leurs propres solutions et de passer du statut de femme isolée et démunie à un statut de femmes responsable et émancipée.

« Parler et comprendre », pour un accès aux droits et à la santé. Quel recours à l'interprétariat ?

Interventions d'Emilie JUNG, chargée de projets «promotion de la santé» et «formation des professionnels» et Hatice KUP, coordinatrice de l'interprétariat pour le Haut-Rhin, animatrice en éducation pour la santé, interprète en langue turque, Migrations santé Alsace (MSA)

L'association Migrations Santé Alsace a pour objet la promotion de la santé des personnes migrantes. Dans notre approche, nous considérons la santé d'un point de vue global, en prenant en compte l'ensemble des déterminants sociaux de la santé (le système de santé, l'environnement social, physique, économique...). C'est pourquoi nous travaillons tant dans le domaine sanitaire que social.

Nos activités s'articulent autour de trois axes : l'accès aux droits et aux soins des personnes migrantes grâce à un service d'interprétariat professionnel ; l'éducation et la promotion de la santé ; la formation des professionnels de la santé et du social à l'accueil des populations migrantes. Nous ne travaillons pas spécifiquement la question des violences mais c'est une thématique que nous rencontrons de façon transversale dans nos différentes activités.

Notre intervention se déroulera en deux temps. D'abord nous reviendrons sur les constats que nous avons pu dresser dans notre pratique professionnelle puis nous présenterons de façon plus concrète nos actions.

1. Pratiques professionnelles et barrière de la langue (présenté par E. Jung)

Dans le cadre de nos activités, nous sommes fréquemment en contact avec des professionnels de la santé et du social qui reçoivent des populations migrantes, en particulier des femmes. Lorsqu'on les interroge sur les difficultés spécifiques de ces publics, la barrière de la langue apparaît toujours comme prégnante. Et pourtant, il est assez rare que cette difficulté ait été réfléchie, pensée et ait donné lieu à la recherche de solutions adéquates. Parfois, les professionnels vont utiliser des solutions dans l'urgence : gestes, dessins, rudiments d'anglais... Mais, généralement, c'est la personne elle-même qui, consciente de ses difficultés en langue, se fait accompagner d'un voisin, ami, parent... Lorsqu'on évoque avec les professionnels, le possible recours à des interprètes, deux ordres d'arguments nous sont souvent opposés :

- Le premier est le manque de fiabilité de la traduction, les risques d'ajouts, d'omission, de la part des interprètes, les erreurs et *in fine* le risque de déformation des paroles de la personne migrante ou du professionnel. Cette difficulté est renforcée par le fait que la présence d'un interprète impose un entretien à trois, ce qui modifie nécessairement la conduite de l'entretien, les relations entre les parties.
- Le deuxième argument est celui selon lequel l'utilisation d'un interprète constitue un frein à l'autonomie des personnes et à leur intégration. Utiliser la langue d'origine conduirait à maintenir les personnes dans une logique communautaire, à leur permettre de ne pas « fournir d'efforts » et de ne pas apprendre le français.

Ces arguments, qui sont souvent présentés pour justifier le non recours à des interprètes, nous les réfutons pour les raisons suivantes :

- Fiabilité de la traduction : on nous oppose souvent la non fiabilité de la traduction. Mais ceci dépend en grande partie de la personne qui fait fonction d'interprète. En effet, tout le monde ne peut pas être interprète. Mais, à qui le professionnel confie-t-il cette fonction ? En général, les personnes qui réalisent la traduction sont des interprètes que nous appelons « de proximité » (ami, voisin, parent...). Dans ces cas-là, effectivement, la question de la fiabilité se pose : les

deux langues ne sont pas nécessairement maîtrisées, les techniques de traductions non plus, le lien affectif unissant les personnes ne permet pas la neutralité, la confidentialité est mise à mal, et la personne elle-même peut ne pas aborder certains sujets du fait de la présence d'un proche. C'est particulièrement le cas lorsqu'il s'agit de violences intra-familiales. Cependant ces écueils sont évités lors du recours à des interprètes professionnels : ceux-ci sont attachés à des principes déontologiques de fidélité de la traduction, de neutralité et de non jugement. Par ailleurs, ils sont soumis au secret professionnel. Il peut alors y avoir une véritable confiance dans la qualité de la traduction. Enfin, par crainte de la non fiabilité de la traduction, certains professionnels préfèrent travailler sans interprète. Mais il serait intéressant de s'interroger sur la place qui est alors donnée à la personne et sur la qualité de la parole qu'on peut recueillir dans ces conditions.

- **Interprétariat et intégration :** le deuxième argument évoqué a trait à l'intégration. Nous considérons que l'utilisation d'un interprète – à condition qu'il soit professionnel – garantit par sa déontologie une possibilité totale d'expression et de compréhension. C'est cette mise en confiance accordée aux personnes qui permettra à moyen terme un intérêt, une ouverture vers la langue de la société d'accueil et facilitera l'apprentissage. L'utilisation d'un interprète professionnel peut être vue comme une étape vers l'intégration et non comme un obstacle à celle-ci. Au contraire, lorsqu'on ne donne pas les moyens aux personnes de s'exprimer et de comprendre, le risque est bien plus grand de les maintenir dans une situation de dépendance à l'égard de leur famille ou communauté.

2. Les actions de Migrations Santé Alsace

Intéressons-nous maintenant, plus particulièrement, aux actions de Migrations Santé Alsace. Celles-ci s'articulent autour de la place centrale qu'occupe la langue – la possibilité de prendre la parole, de comprendre – pour favoriser l'autonomie des personnes.

A. L'éducation pour la santé

Dans un souci d'égalité d'accès à la prévention, nous proposons des actions d'éducation pour la santé en langue d'origine sur différentes thématiques de santé, dont la question des violences. Ces actions ont lieu en partenariat avec des structures diverses qui accueillent des personnes migrantes (associations de quartier, référées à l'immigration, consultations de PMI...). L'utilisation de la langue d'origine permet bien sûr de s'assurer de la bonne compréhension des messages mais aussi de proposer une démarche participative grâce à laquelle les participants sont amenés à exprimer leur point de vue, à poser leurs questions, à travailler sur leurs représentations de la santé. Travailler en langue d'origine nous paraît d'autant plus important que nous savons que les représentations de la santé et du corps sont en partie liées à la façon dont les mots les expriment. Par exemple, nous sommes récemment intervenus dans un centre socioculturel sur les questions de violences. L'utilisation de la langue d'origine a permis à certaines femmes d'exprimer des situations de violences, ce dont les référentes du centre socioculturel n'avaient pas connaissance alors même qu'elles suivaient ces personnes depuis un certain temps. Ceci a permis ensuite d'orienter vers un suivi individuel.

B. L'interprétariat professionnel (présenté par H. Küp)

Nous vous présentons maintenant, avec de grands raccourcis faute de temps, l'interprétariat professionnel. Qui sont les interprètes professionnels de Migrations Santé Alsace ?

- Le recrutement

Un profil de poste de l'interprète professionnel de Migrations Santé Alsace existe. Ce profil cadre l'intervention de l'interprète au sein d'un projet associatif d'accès aux droits et aux soins des populations avec la visée de la réduction des inégalités sociales de santé. Les fonctions de l'interprète sont spécifiées. L'association est employeur de l'interprète, et à ce titre elle le protège au regard du droit et celui-ci rend compte du caractère professionnel de son activité.

Les interprètes sont recherchés à travers plusieurs « réseaux » : cooptation via les interprètes en poste, annonces sur les sites des universités du Bas-Rhin et du Haut-Rhin et des instituts de traducteurs et interprètes, associations partenaires, candidatures spontanées... Les candidats doivent avoir un niveau d'études BAC+2 et/ou une solide expérience dans le domaine social, ils doivent maîtriser la langue demandée et le français et avoir une connaissance fine des cultures de l'utilisateur et du professionnel du pays d'accueil.

Les candidats sont tout d'abord reçus en entretien ce qui permet de juger de leurs qualités relationnelles et de leur aptitude à occuper le poste auquel ils seront affectés. Ils sont ensuite soumis à deux tests (écrit et oral) assurés par des experts linguistiques (professeur de langue, maître de conférence, traducteur diplômé d'une école de traduction...) qui mesurent la connaissance de la langue et la capacité à entendre, comprendre et restituer les propos, dans l'intégralité du sens.

- La déontologie

Les interprètes ayant réussi les tests sont recrutés et s'engagent à adhérer aux principes déontologiques que l'association promeut (fidélité de la traduction, confidentialité, neutralité).

Une « Charte de l'interprète médical et social professionnel en France » a été adoptée à Strasbourg le 14 novembre 2012 par 10 associations promouvant cet interprétariat et réparties sur le territoire national. Différentes structures sanitaires, sociales, médico-sociales, éducatives, administratives et de formation l'ont également signée sur le territoire. Cette charte est disponible sur le site de l'association.

Ce document est complété par la définition du métier qui, outre les fonctions, décline les principes déontologiques du métier.

- Fidélité de la traduction : la traduction se fait en mode consécutif (interventions séquencées, chaque 3 ou 4 phrases) et veille à la restitution de l'intégralité du sens, sans omissions et sans rajouts ; l'interprète ne prend pas l'initiative de vulgariser les propos du professionnel, ou de restructurer des phrases qui lui paraîtraient incohérentes
- Secret professionnel, confidentialité : il en garantit le respect
- Impartialité ; l'interprète ne se fait le défenseur de personne, et ne juge personne. En outre, il se maintient en retrait, en exerçant ses capacités de distanciation et d'analyse de sa propre subjectivité.

- La formation

Les interprètes sont accompagnés dans leurs fonctions à travers la formation initiale et continue :

- Formation initiale :
 - six séances de tutorat (formation pratique) sont mises en place pour chaque nouvel interprète. Ce dernier est accompagné sur le terrain par un interprète expérimenté, formé aux fonctions tutorales. Cet

accompagnement comprend un temps d'observation et un temps d'action. Aucun nouvel interprète n'intervient seul sur le terrain avant la finalisation de cette période de tutorat.

- la formation initiale (formation théorique) qui apporte des connaissances sur les parcours migratoires des immigrés et réfugiés, les inégalités de santé, les représentations de la santé et le concept de culture, les milieux d'intervention et interroge le positionnement de l'interprète au regard des principes déontologiques.
 - Formation continue :
- des formations de connaissances sont proposées sur des thématiques telles que la place particulière de l'interprète dans les consultations de psychiatrie, les droits des migrants, les droits des femmes, les violences conjugales, ...
- les groupes de parole et d'analyse des pratiques mensuels, animés par des psychologues, permettent de partager des questions déontologiques comme des situations difficiles génératrices de malaise ou d'angoisse, de travailler la subjectivité et questionnent les « limites » de l'intervention de l'interprète.

Pour illustrer la complexité du travail et les difficultés que peuvent rencontrer les interprètes, nous pouvons donner un exemple de ma propre pratique de terrain comme interprète en langue turque. Je suis appelée à l'hôpital dans un service de néphrologie. Je me présente à l'équipe médicale et on me conduit auprès d'une patiente âgée. J'annonce mon cadre de travail et les principes déontologiques de ma fonction aux deux parties. Je m'attendais à traduire des propos concernant des problèmes de santé mais je me retrouve face à des problèmes de violences conjugales... La patiente commence à se dévoiler et détaille les violences dont elle a été sujet de la part de son mari durant 30 ans. Elle parle très vite et longtemps. Je suis obligée de l'arrêter et de lui rappeler que je ne peux pas être fidèle à la traduction si elle ne me laisse pas le temps de traduire. A cette phrase, la patiente commence à pleurer puis explique qu'elle veut profiter de ma présence pour donner un maximum d'informations car c'est la première fois qu'elle se sent aussi libre de parler... Nous comprenons qu'elle n'a pas eu d'interprète professionnel auparavant : elle avait été accompagnée par ses enfants, des connaissances, ou elle s'était débrouillée tant bien que mal avec ses quelques connaissances du français. Vers la fin de la consultation, elle dit aussi avoir l'impression que ses enfants lui cachent des choses, elle ne sait pas la raison exacte de son hospitalisation...

Pour conclure, comme le montre bien ce dernier exemple, il ne peut y avoir d'accès au droit équitable sans prendre en compte la barrière de la langue. Trop souvent, celle-ci est citée rapidement comme frein mais ne fait pas l'objet d'une véritable réflexion.

La prise en compte de la langue nous semble nécessaire sur trois registres :

- celui du droit (comment je respecte les droits des usagers, le secret professionnel ?)
- celui de l'éthique (quelle place j'accorde à l'autre, à sa parole ?)
- celui de la déontologie professionnelle (comment puis-je exercer pleinement mes fonctions ?)

Synthèse des échanges

Murielle MAFFESSOLI, directrice de l'Observatoire régional de l'intégration et de la ville (ORIV)

Plusieurs constats sont issus de la journée de travail.

Le premier point en termes de constats est que les femmes immigrées, victimes de violences, rencontrent les mêmes difficultés que les autres femmes victimes de violences mais le statut d'étrangère de certaines et les conditions du droit au séjour complexifient leur situation.

Pour autant un certain nombre d'aspects ont par ailleurs été mis en avant complexifiant la prise en charge. Les femmes immigrées cumulent les difficultés sur les aspects liés au séjour, à la maîtrise du français, à la situation familiale, à des situations de précarité. Le statut juridique de la personne intervient également. Ainsi les difficultés sont amplifiées quand la personne est sans papier.

Par ailleurs les violences relevées ne sont pas « seulement » des violences de la part du conjoint mais peuvent aussi relever de violences intrafamiliales avec en particulier la question des relations avec la belle-famille. Cette dimension est d'autant plus forte que la question de la dépendance vis-à-vis de la famille ou de la belle-famille, même si elle n'est pas spécifique aux femmes immigrées, relève d'un aspect plus important du fait que le processus migratoire entraîne une dépendance à la « famille ici » mais aussi à la « famille là-bas ».

La situation est encore plus complexe pour les personnes, victimes de violences, qui vivent hors Strasbourg, sur des territoires où le nombre de structures d'appui est plus limité.

Les échanges ont également permis de mettre en exergue les « aides » à apporter à ces femmes. La première aide réside à leur faire connaître leurs droits (existence d'un arsenal juridique), par des actions de sensibilisation et d'information. Il s'agit par ailleurs de soutenir ces femmes dans leur démarche, de les accompagner, de ne pas les laisser seules, d'« être là » pour elles. L'accompagnement doit pouvoir aller jusqu'au dépôt de plainte puisqu'on a pu voir au cours de cette journée l'importance mais aussi la difficulté pour déposer plainte. Il faut aussi leur donner la possibilité de s'exprimer que ce soit par l'intermédiaire de groupes de paroles ou de toutes autres formes d'expression. Pour plus d'efficacité, il s'agit d'allier une prise en charge à la fois individuelle et collective. Ces femmes se trouvent dans un profond isolement (du fait des violences mais aussi de la barrière de la langue pour certaines et de la situation familiale) d'où l'importance du travail collectif. L'accompagnement passe aussi par un travail entre partenaires.

Plus globalement, il est apparu qu'un certain nombre de préalables devaient être mis en place sur le plan des pratiques professionnelles. Pour les professionnels en charge d'accompagner ces femmes, il s'agit d'avoir connaissance un minimum du droit et de connaître les autres acteurs intervenant en direction de ce public et les lieux ressources afin de pouvoir accompagner et orienter au mieux. La logique de mise en réseau peut constituer un atout pour faire face aux situations difficiles.

Face à ces situations, souvent douloureuses et complexes, il est apparu pertinent de rendre lisibles les situations rencontrées c'est-à-dire de faire prendre conscience aux élus et aux décideurs des limites de l'exercice du droit et de la nécessité de trouver des solutions adaptées. Il s'agit de « savoir et faire savoir » pour agir efficacement.

Annexes



Observatoire Régional de l'Intégration et de ORIV la Ville

www.oriv-alsace.org

L'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV), est un centre de ressources intervenant sur les questions relatives à l'**intégration des populations immigrées**, à la **prévention des discriminations** et à la **cohésion sociale et territoriale**. Il a pour objet de **développer et de diffuser des connaissances** sur ces trois thèmes à l'intention des acteurs (élus, services de l'Etat, professionnels des collectivités et associations).

Créé en 1992 et organisé en association à partir de 1996, l'ORIV vise à :

- **Rendre accessible l'information et les ressources**, par le biais d'un site internet, de la publication régulière de documents, de la gestion d'un centre de documentation, ainsi que par le développement d'une fonction de veille et d'observation (quantitative comme qualitative).
- **Produire et capitaliser les connaissances** issues de réflexions, de groupes de travail, de diagnostics, d'études menés par l'association. Ceci pour apporter des éclairages sur des sujets particuliers et permettre une meilleure compréhension des processus.
- **Qualifier les acteurs** par l'organisation de temps d'échanges (rencontres, séminaires, formations, colloques...), la diffusion de pratiques et la confrontation d'expériences.
- **Accompagner les acteurs** en mettant à leur disposition des compétences et des ressources (documentaires, techniques, méthodologiques, pratiques, humaines...) adaptées à leur questionnement et en intervenant sur site.

Implanté à Strasbourg, l'ORIV intervient sur les **territoires alsacien et lorrain**. L'intervention en Lorraine, dans le cadre du Centre de ressources politique de la ville, se fait en partenariat avec le Carrefour des pays lorrains, à travers le fonctionnement du **Centre de Ressources Politique de la Ville Lorraine (CRPVL)**.

A l'échelle nationale, l'ORIV participe au **Réseau des Centres de Ressources Politique de la Ville**, au **Réseau RECI** (Ressources pour l'Égalité des Chances et l'Intégration), et au Réseau des Agents de Développement Local pour l'Intégration (ADLI). La **logique de réseaux constitue une dimension fondamentale** de la fonction de centre de ressources. Elle permet, en effet, la rencontre avec d'autres partenaires, la mutualisation des réflexions et l'échange de ressources (informations, expériences, identification de personnes ressources...).

Pour mener ces démarches, l'ORIV bénéficie de soutiens financiers émanant de l'**Etat**, de l'**Acsé** (Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances), de **collectivités** (Conseil Régional, Conseils généraux, Agglomérations, Villes...), ainsi que de **ressources propres** issues des prestations fournies et des cotisations des adhérents de l'association.

La mise en œuvre des actions est assurée par une équipe de **sept salariées**, en lien avec les administrateurs de l'association.



Le centre de documentation de l'ORIV

- 2500 références (ouvrages, périodiques, rapports...) relatives aux **champs d'intervention de l'ORIV** : intégration des populations immigrées, prévention des discriminations, politique de la ville, immigration, habitat, école, santé, participation des habitants...
- Le fonds documentaire est consultable par le biais de la **base documentaire du Réseau RECI** : <http://biblio.reseau-reci.org/>
- **Ouvert gratuitement à tous** : étudiants, acteurs de terrain, institutions, associations, chercheurs, etc.
- Les documents sont **empruntables**. Les consultations se font **uniquement sur rendez-vous**.
- Vous pouvez également effectuer vos **demandes d'information par mail ou par téléphone**.

Contact : **ORIV** - Diane HÄSSIG - Chargée de l'Information et de la Documentation
tél. : 03.88.14.35.89 - mail : documentation@oriv.fr - www.oriv-alsace.org



Équipe

Murielle MAFFESSOLI : Directrice

Corinne CURTI : Secrétaire

Diane HÄSSIG : Chargée de l'Information et de la documentation

Caroline BLAISON OBERLIN : Chargée de mission "Politique de la ville"

Laetitia ROCHER : Chargée de mission "Politique de la ville"

Gaëlle DONNARD : Chargée de mission "Prévention des discriminations"

Sophie BALLU : Chargée de mission "Prévention des discriminations" (remplacement pendant le congé maternité de Gaëlle Donnard)

Martine THIEBAULD : Agent de Développement Local pour l'Intégration (ADLI)

Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville


1 rue de la course, 67000 Strasbourg

tél : 03 88 14 35 89

fax : 03 88 21 98 31

mel : contact@oriv.fr

site : www.oriv-alsace.org



Agent de Développement Local pour l'Intégration : Qu'est-ce que c'est ?



L'ADLI : un dispositif national...

L'Agent de Développement Local pour l'Intégration (ADLI) est un dispositif d'aide à l'intégration des populations immigrées, initié et financé, en partie, par l'Etat (par la Direction de l'Accueil, de l'Intégration et de la Citoyenneté - DAIC), relevant du Ministère de l'Intérieur, des Collectivités Locales, de l'Outre-mer et de l'Immigration. Mis en place en 1996, son périmètre d'action a été élargi en 2003 :

« La démarche ADLI vise à faciliter une analyse partagée des difficultés perçues avec l'objectif de proposer un accompagnement à la mise en place de démarches de résolutions des problèmes. La finalité de la démarche de recrutement de l'ADLI est clairement, dans un champ d'intervention identifié et circonscrit, de créer du lien, de favoriser la rencontre et l'échange, d'accompagner les populations dans leurs démarches d'intégration en rétablissant le dialogue et en faisant évoluer les représentations » (Circulaire du 18/09/2003 de la Direction de la Population et des Migrations (DPM, actuellement DAIC)).



... décliné dans le Bas-Rhin

Un poste d'ADLI existe dans le Bas-Rhin depuis 2004, basé d'abord sur la commune de Sarre-Union, puis sur Strasbourg depuis septembre 2007. A cette date, son champ d'intervention a été étendu à l'échelle du département du Bas-Rhin, hors territoires en Contrat Urbain de Cohésion Sociale (Communauté Urbaine de Strasbourg et communes de Haguenau, Bischwiller, Kaltenhouse).


Il est porté par l'Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville (ORIV) au titre de ses fonctions de centre de ressources dans le domaine de l'intégration et de prévention des discriminations.



Une démarche départementale et territorialisée...

L'Agent de Développement Local pour l'Intégration :

- accompagne ou crée une dynamique territoriale autour d'une démarche d'intégration,
- assure une analyse et une veille constante de la problématique intégration sur le territoire,
- réalise des notes en lien avec les problématiques territoriales ou les enjeux identifiés dans une logique d'optimisation de l'intervention des différents acteurs.



...une application concrète dans le Bas-Rhin

Les axes de travail de l'ADLI sont élaborés à partir des constats et partenariats construits depuis le début de la démarche et réactualisés au regard des enjeux identifiés annuellement. Ces orientations sont en lien avec les enjeux affichés par la politique nationale d'intégration ainsi que ceux mis en avant dans le cadre du PRIPI (Programme Régional d'Intégration des Populations Immigrées). Les publics plus particulièrement ciblés sont les femmes immigrées, les personnes âgées immigrées et les parents immigrés.

Afin de créer une dynamique territoriale autour de la démarche ADLI, un comité de suivi des actions visant l'intégration, en particulier celles initiées par l'ADLI, a été mis en place en mars 2010.

Dans le cadre du travail de l'ADLI, trois dossiers thématiques, accessibles sur le site internet de l'association, ont été réalisés :

- L'impact de la migration sur la parentalité : réalité ou représentations ? (juillet 2012)
- Les carrés confessionnels musulmans, la spécificité de l'Alsace et de la Moselle (février 2011)
- Vécu de femmes immigrées dans le Bas-Rhin : des stratégies pour pallier aux difficultés (juin 2009)

Martine THIEBAULD, Agent de Développement Local pour l'Intégration

Courriel : m.thiebauld@oriv.fr